

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N°04/66

relative à la conclusion d'un Mémoire de coopération entre EUROCONTROL et l'Organisation de l'aviation civile internationale portant sur l'audit de la supervision de la sécurité et les questions connexes

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses articles 7.3 et 13 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997 ;

Vu les Décisions n°s 71 et 72 du 9 décembre 1997 relatives à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, et notamment le paragraphe 5 de la Décision n° 72 ;

Vu la Décision n° 92 du 8 novembre 2002 relative à la réalisation du Programme de suivi et d'appui à la mise en œuvre des ESARR de la SRC ;

Sur proposition du Conseil provisoire ;

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

L'Agence, agissant au nom de l'Organisation, conclut avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, un Mémoire de coopération, dont le projet de texte figure en annexe à la présente Directive.

Fait à Bruxelles, le 5.11.04

Pour le Président de la Commission,
Le Vice-Président de la Commission,



S. SCIACCHITANO

**MÉ MORANDUM DE COOPÉRATION (MOC) ENTRE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI) ET
L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
(EUROCONTROL) RELATIF À L'AUDIT DE LA SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ ET AUX
QUESTIONS CONNEXES**

L'Organisation de l'aviation civile internationale, dont le Siège est situé à Montréal (Canada), ci-après dénommée « OACI », représentée par le Président du Conseil, et

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, dont le Siège est situé à Bruxelles (Belgique), ci-après dénommée « EUROCONTROL », agissant par l'entremise de sa Commission permanente et représentée par son Directeur général,

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ci-après dénommée la « Convention de Chicago » ;

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment son article 13 ;

Vu la Décision n° 71, prise par la Commission permanente d'EUROCONTROL le 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;

Vu l'Accord de coopération entre l'OACI et EUROCONTROL, signé en 1996 ;

Vu la Directive n° [xx], prise par la Commission permanente d'EUROCONTROL le [...] novembre 2004, relative la conclusion d'un Mé morandum de coopération avec l'OACI portant sur l'audit de la supervision de la sécurité et les questions connexes ;

Considérant que la Convention de Chicago a pour objectifs principaux d'assurer le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, de répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr et de promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale ;

Vu la Résolution A32-11 de la 32^e Assemblée de l'OACI, qui dispose que le Conseil est chargé d'établir un Programme universel d'audits de la supervision de la sécurité (USOAP) prévoyant des audits de la sécurité réguliers, obligatoires, systématiques et harmonisés, réalisés par l'OACI, que ce programme universel d'audits de la supervision de la sécurité s'appliquera à tous les États contractants et que les résultats des audits bénéficieront d'une plus grande transparence et feront l'objet d'une divulgation plus large ; la Résolution A35-6, relative à l'élargissement du Programme à toutes les Annexes de la Convention de Chicago touchant à la sécurité et la Résolution A35-6, par laquelle l'Assemblée a décidé que les rapports USOAP de l'OACI seront mis à la disposition de tous les États contractants de l'OACI ;

Vu la Mesure n° 92, prise par la Commission permanente d'EUROCONTROL le 8 novembre 2002, relative à l'établissement du Programme EUROCONTROL de suivi et d'appui à la mise en œuvre des Exigences réglementaires de sécurité EUROCONTROL (ESIMS) ;

Vu le Mémoire d'accord signé le 26 mai 1999 entre l'OACI et la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) ;

Considérant que les deux programmes d'audit visent principalement au renforcement de la sécurité de l'aviation par l'évaluation de la mise en œuvre de normes internationales, l'identification des lacunes éventuelles et l'élaboration de recommandations propres à combler ces dernières ;

Considérant qu'il est souhaitable de mettre en place une coopération mutuelle dans le domaine de l'audit de la supervision de la sécurité ATM (gestion de la circulation aérienne) et des questions connexes, de manière à mieux utiliser les ressources limitées et à éviter les répétitions inutiles de tâches tout en préservant l'intégrité des programmes USOAP et ESIMS ;

Considérant qu'en application de la Convention EUROCONTROL révisée, une dissociation adéquate existe entre les fonctions de prestation de services et les fonctions de réglementation exercées par EUROCONTROL ;

DÉCIDENT CE QUI SUIT :

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES AUDITS DE SÉCURITÉ DE L'ATM

1. Échange d'informations

- 1.1_ L'OACI transmet à EUROCONTROL le calendrier annuel des audits de l'USOAP ainsi que toute modification y apportée.
- 1.2_ EUROCONTROL transmet à l'OACI le calendrier annuel des audits de l'ESIMS ainsi que toute modification y apportée.
- 1.3_ Toute modification du calendrier annuel des audits est communiquée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.
- 1.4_ L'OACI informe EUROCONTROL des missions d'audit qu'elle a menées à bien, de la date de publication des rapports d'audit finals ainsi que de la date de réception des plans de mesures correctives pour l'État concerné.
- 1.5_ EUROCONTROL informe l'OACI des missions d'audit ESIMS menées à bien, de la date de publication des rapports d'audit finals ainsi que de la date de réception des plans de mesures correctives pour l'État concerné.
- 1.6_ Pour ce qui est des États membres de la CEAC, toutes les informations relatives à un État ayant fait l'objet d'un audit par l'OACI et/ou EUROCONTROL, y compris les informations confidentielles, sont échangées, sous réserve de l'autorisation et de l'accord préalables de l'État concerné, entre les membres du personnel autorisés de l'OACI et d'EUROCONTROL. Parmi ces informations figurent :
 - 1) le questionnaire relatif aux activités aéronautiques de l'État ou un questionnaire équivalent rempli préalablement à la réalisation d'un audit de sécurité ;
 - 2) la liste de contrôle de conformité ou une liste équivalente, contenant des informations sur la mise en œuvre des dispositions particulières des Annexes ou des ESARR applicables, selon le cas ;

- 3) les rapports d'audit finals confidentiels établis par une des Parties ;
 - 4) s'il s'avère nécessaire pour combler les lacunes constatées, le plan de mesures correctives de l'État, tel qu'approuvé, selon le cas, par l'OACI ou par EUROCONTROL ;
 - 5) toute activité de suivi menée par une des Parties.
- 1.7 L'OACI et EUROCONTROL limitent au seul personnel autorisé l'accès aux informations confidentielles reçues de l'autre Partie dans le cadre de la présente coopération. Le personnel autorisé s'abstient de divulguer ces informations à des tiers. Les Parties s'efforcent de mettre en place tout mécanisme juridique et interne nécessaire afin de protéger la confidentialité des informations échangées.
2. Assistance d'experts
- 2.1 Jusqu'à six mois avant le début d'un audit USOAP, l'OACI peut demander l'assistance d'EUROCONTROL sous la forme de la participation d'experts d'EUROCONTROL en qualité de membres de l'équipe d'audit OACI pour des audits à réaliser dans le cadre de l'USOAP, conformément aux principes et politiques détaillés dans le *Manuel OACI relatif à l'audit de la supervision de la sécurité*.
- 2.2 EUROCONTROL sélectionne ces experts parmi les membres de son personnel et les experts nationaux de ses États contractants qu'elle a retenus pour mener les audits ESIMS. Les membres du personnel sélectionnés par EUROCONTROL proviennent d'un domaine d'activité de l'Organisation EUROCONTROL qui ne relève pas des fonctions de prestation de services de l'Agence EUROCONTROL.
- 2.3 Les experts sélectionnés par EUROCONTROL dans les domaines de la gestion du trafic aérien et des aides au sol possèdent des connaissances spécialisées en réglementation de la sécurité ATM et en gestion de la sécurité ainsi qu'une bonne maîtrise de l'anglais et/ou du français et/ou de l'espagnol. Ils participent, en qualité de membres de l'équipe d'audit OACI, aux audits menés dans leur domaine d'expertise dans le cadre de l'USOAP.
- 2.4 Sauf convention contraire entre les Parties, tous les experts sélectionnés par EUROCONTROL pour participer aux audits menés par l'OACI reçoivent, outre la formation dispensée par EUROCONTROL, une formation de l'OACI. Cette formation se déroule en un lieu défini d'un commun accord entre les Parties, de préférence en Europe.
- 2.5 Pour ce qui est des États membres de la CEAC, et sous réserve de l'approbation de l'État de la CEAC faisant l'objet d'un audit, EUROCONTROL peut aussi demander à l'OACI d'octroyer, aux membres de sa propre équipe d'audit, le statut d'observateur, tel que défini dans le *Manuel relatif à l'audit de la supervision de la sécurité*, pour toute mission d'audit future à réaliser sous l'égide et la direction de l'OACI.
- 2.6 Tous les experts sélectionnés par EUROCONTROL pour participer aux audits de l'OACI font partie intégrante de l'équipe d'audit de cette dernière et respectent scrupuleusement la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de la mission d'audit ou s'y rapportant, conformément à la réglementation de l'OACI.

- 2.7 Après avoir obtenu l'accord de l'État CEAC qui fait l'objet de l'audit, les experts d'EUROCONTROL participant à un audit dans le cadre de l'USOAP évaluent, le cas échéant, la mise en œuvre effective des éléments utiles du plan de mesures correctives adopté comme suite à l'audit mené dans le cadre de l'ESIMS, sous réserve que cette évaluation n'entrave pas l'audit OACI. Lesdits experts ne rendent compte à EUROCONTROL qu'après avoir été libérés de leurs fonctions en tant que membres de l'équipe d'audit de l'OACI.
- 2.8 Sans préjudice d'autres privilèges et immunités applicables à l'OACI, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, et à son personnel, tous les membres de l'équipe d'audit de l'OACI, dont le personnel d'EUROCONTROL et les experts nationaux, se voient accorder l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées, les écrits produits et les actes accomplis dans l'exercice de leur activité officielle.
- 2.9 Toutes les dépenses engagées par les experts sélectionnés par EUROCONTROL dans le cadre de la présente coopération, y compris au titre de la formation pratique, sont supportées par l'OACI, à l'exception des traitements. Pour des raisons administratives, les membres du personnel d'EUROCONTROL continuent de relever du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL. Ils exercent leurs fonctions d'auditeurs de l'OACI sous l'autorité exclusive du Secrétaire général de l'OACI. Toutes les dépenses afférentes à la participation de membres de l'équipe d'audit d'EUROCONTROL conformément aux dispositions de l'article 2.5 sont prises en charge par EUROCONTROL.
3. Assistance aux États
- 3.1 L'OACI et EUROCONTROL peuvent aider conjointement les États à mettre au point leur plan de mesures correctives, à leur demande et pendant la période préparatoire.
- 3.2 À la demande de l'État ayant l'objet d'un audit, et sous réserve de la disponibilité de ressources, l'OACI et EUROCONTROL peuvent aider conjointement ledit État à pallier les lacunes constatées et à mettre en œuvre des recommandations sur la base des plans de mesures correctives élaborés comme suite à un audit.
- 3.3 Si un ou plusieurs audits de l'USOAP et/ou de l'ESIMS font apparaître la nécessité d'initiatives régionales, l'OACI et EUROCONTROL peuvent aider conjointement les États de la zone CEAC à mettre en œuvre leurs plans respectifs de mesures correctives, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.
4. **Règlement des litiges**
- 4.1 Tout différend ou litige lié à l'interprétation ou à l'application du présent Mémoire de coopération est réglé par négociation directe entre les Parties.

5. Autres accords

- 5.1 Le présent Mémorandum de coopération ne remplace et ne préjuge pas d'autres formes de coopération entre les Parties.

**Pour l'Organisation
européenne pour la sécurité
de la navigation aérienne**

**Pour l'Organisation de
l'aviation
civile internationale**

Directeur général

Président du Conseil

Date

Date

- FIN -